



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE-TROIS ( 233-12 )**

**TITRE : RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE FINANCIER 2013 DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

ATTENDU que les prévisions budgétaires, pour l'exercice financier 2013, ont été adoptées à la séance du 28 novembre 2012;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 28 novembre 2012, sous le numéro 354/11/12;

ATTENDU que le projet de règlement a été transmis aux membres du conseil le 6 décembre 2012, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

**375/12/12** Proposition de René Bourassa, maire de Saint-Barnabé,  
appuyée par Denis Morin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 233-12 et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1. MODE DE RÉPARTITION**

Le montant des quotes-parts est réparti par catégories, regroupant des fonctions propres aux municipalités devant contribuer à leur paiement, de la façon suivante :

a) **Catégorie I des prévisions budgétaires 2013**  
**Ensemble des municipalités ( 861 594 \$ ) :**

Les dépenses découlant de la catégorie I, sauf et excepté pour la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation de chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Maskinongé, sont réparties entre les dix-sept ( 17 ) municipalités constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ( L.F.M.- L.R.Q., chapitre F-2.1 ).

**Catégorie I des prévisions budgétaires 2013**  
**Ensemble des municipalités ( 279 422 \$ )**  
**Confection / équilibrage / reconduction – rôle d'évaluation :**

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie I - ( évaluation – 279 422 \$ ) est établie en fonction du coût réel des travaux spécifiques de confection / équilibrage / reconduction du rôle, propre à chacune des municipalités, payable par chacune d'elles, étalé sur une période de six ( 6 ) ans; la présente répartition représentant l'an trois ( 3 ) du paiement, calculé suivant les estimations en dollars 2010, pour chacune des municipalités ( réf. : #323/10/10 ).

**Catégorie I des prévisions budgétaires 2013**

**Ensemble des municipalités ( 454 856 \$ )**

**Mise à jour - rôle d'évaluation et les annexes des immeubles non résidentiels ( I.N.R. ) :**

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie I ( évaluation – 454 856 \$ ( tenue à jour ) est établie suivant la pondération des trois ( 3 ) facteurs suivants :

- a) Pourcentage pondéré des actes réellement posés, aux fins de la tenue à jour, dans le cours des années 2009 - 2010 et 2011, tel qu'établi au 31 décembre de chacune des années, pour chacune des municipalités visées;
- b) Pourcentage établi en fonction du nombre de fiches apparaissant au rôle d'évaluation, de chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2013;
- c) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ( L.F.M. - L.R.Q., chapitre F-2.1 ), pour chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2013.

b) **Catégorie II des prévisions budgétaires 2013**

**Certaines municipalités ( 2 500 \$ )**

**Congrès FQM ( législation rurale ) :**

Les dépenses découlant de la catégorie II ( congrès FQM 2013 – 2 500 \$ ) sont réparties entre les seize ( 16 ) municipalités participantes, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ( L.F.M. - L.R.Q., chapitre F-2.1 ).

c) **Catégorie IV des prévisions budgétaires 2013**

**Certaines municipalités ( 924 383 \$ )**

**Gestion des matières résiduelles :**

Les dépenses découlant de la catégorie IV sont réparties entre les municipalités participant à la gestion des matières résiduelles - compétence II, soit : Louiseville, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès, en fonction de leur population respective.

Est annexé au présent règlement, le tableau des quotes-parts regroupant chacune des fonctions à l'intérieur de chaque catégorie de budget, pour l'exercice financier 2013, sous la cote annexe « A » et laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2. MODALITÉS DE PAIEMENT**

a) Le montant de la quote-part de chacune des municipalités, établi à l'article 1, paragraphe a), b), c) du présent règlement, est payable en deux ( 2 ) versements égaux. Le premier versement est exigible à compter de l'envoi d'une demande de paiement par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et son échéance est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2013. L'échéance du deuxième versement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### **b) Cours d'eau municipaux**

Les coûts engendrés, pour toute intervention dans un cours d'eau, sont à la charge de la (des) municipalité(s) qui en a ( ont ) le bénéfice, incluant les honoraires professionnels, et seront facturés à la municipalité ayant reçu les services. Les sommes seront exigibles à compter d'un délai de trente ( 30 ) jours de l'envoi de la demande de paiement par la MRC de Maskinongé.

## **ARTICLE 3. APPROPRIATION DE SURPLUS**

Par le présent règlement, le conseil municipal approprie une somme totale de quarante mille huit cent quatre-vingt-sept dollars ( 42 500 \$ ), à même le surplus accumulé, somme étant répartie comme suit :

20 000 \$ - surplus réservé – code 55 992 08  
20 000 \$ - surplus ensemble des municipalités – code 55 991 03  
2 500 \$ - surplus législation rurale – code 55 991 05

Ces sommes sont appropriées afin de couvrir la totalité des dépenses des prévisions budgétaires 2013.

## **ARTICLE 4. INTÉRÊTS**

Le présent règlement fixe le taux d'intérêt à 1 % / mois, soit 12 % / an, sur toute somme exigible en vertu du présent règlement, après échéance, et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

## **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce douzième jour du mois de décembre deux mille douze ( 2012-12-12 ).

*S/ Robert Lalonde, préfet*

*/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière*